Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013171-0001

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Juin 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté fixant des prescriptions spéciales applicables à l'installation de cogénération exploitée pa la société COGESTAR 2 sur le territoire de la commune d'Issoudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

Arrêté fixant des prescriptions spéciales applicables à l'installation de cogénération exploitée par la société COGESTAR 2 sur le territoire de la commune d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classés pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2999 du 3 novembre 1999 autorisant la société INDUSTELEC à exploiter une unité de cogénération sur le terrain connexe des Malteries Franco-Suisses à Issoudun ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 janvier 2006 délivré à la société DALKIA ATLANTIQUE SERVICES ;

Vu la déclaration en date du 24 septembre 2012, complétée le 30 janvier 2013, informant le préfet de l'Indre du changement d'exploitant et de la modification de l'installation de cogénération susvisée ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 mars 2013 délivré à la société COGESTAR 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2013 ;

Considérant que l'installation de cogénération telle qu'elle a été modifiée relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classés pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation modifiée doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997 modifié ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé du 3 novembre 1999 autorisant la société INDUSTELEC à exploiter l'installation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 21 mai 2013 ;

Considérant l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée le 13 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1 : La société COGESTAR 2 dont le siège social est sis 37, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 59350 Saint André – Lez – Lille est autorisée à exploiter sur le terrain connexe des Malteries Franco-Suisses à Issoudun une unité de cogénération rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

2910-A-2 : Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et dont la puissance thermique maximale de 15,75 MW est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW - Installation relevant du régime de la déclaration et soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Article 2 : L'installation est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 décembre 2008, annexé au présent arrêté et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

Article 3 : Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique prévu à l'article 1.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997 modifié a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 24 septembre 2012, date de la déclaration relative à la modification de l'installation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 99-E-2999 du 3 novembre 1999 autorisant la société INDUSTELEC à exploiter une unité de cogénération sur le terrain connexe des Malteries Franco-Suisses à Issoudun est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative : Dans ce cas, pour être recevable, la demande devra être assortie de 35 € en timbres fiscaux, conformément aux dispositions de art. L. 521-2 du Code de Justice Administrative.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

Article 6 : Exécution **:**
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marc GIRAUD